



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-195

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2019

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-10-09-007 - 2019 -117 - Administrateurs de garde CHIPS -Délégation de signature (4 pages) Page 4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-17-005 - retrait OPTIBUDGET SERVICES (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-10-18-006 - ARRETÉ délivrant un agrément à M. Rémy CORET pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500) (4 pages) Page 13

78-2019-10-21-005 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Nelson BACAI VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE situé 29, avenue René Lucien Duchesne à La Celle Saint Cloud (78170) (3 pages) Page 18

78-2019-10-21-004 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0024 0 à M. Romain MANES pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310) (3 pages) Page 22

78-2019-10-21-001 - ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0039 0 autorisant Mme Jessy MICHEL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 bis route de Mantes à Buchelay (78200) (3 pages) Page 26

78-2019-10-21-002 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé DDT 78/SESR/ER/2015-07-06/008 délivré à M. Julien LORIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CECA situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310) (2 pages) Page 30

78-2019-10-21-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément référencé R 14 078 0001 0 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560) (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2019-10-21-009 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 de la ZAC "Les Cettons II" à Chanteloup-les-Vignes (1 page) Page 36

78-2019-10-21-008 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 13 de la ZAC "Les Cettons II" à Chanteloup-Les-Vignes (1 page)	Page 38
Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78	
78-2019-10-21-006 - GSM Achères -Arrête de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière- (32 pages)	Page 40
78-2019-10-21-003 - SGB BENNES à Villepreux - Arrêté préfectoral portant mise en demeure, suspension d'activité, mesures conservatoires et astreinte administrative- (4 pages)	Page 73
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP	
78-2019-10-21-010 - Arrêté de suspension de l'enquête publique DUP forage du Galicet à Bonnières sur Seine (2 pages)	Page 78

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-10-09-007

2019 -117 - Administrateurs de garde CHIPS -Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

Décision n° 1/2019/117
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1/2019/27)

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux :

- Madame Nicolle BIZEUL
- Madame Houaria BEGHERSA

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

- Madame Djemila BOUROUMA
- Monsieur Sébastien CAZE
- Madame Marie FRANCONY
- Madame Sophie GRIENENBERGER
- Monsieur Frédéric LUGBULL
- Monsieur Constant MBOCK
- Monsieur Damien MITRAM
- Monsieur Jérôme POZZO DI BORGO
- Madame Carole THIBAUT

A cette fin, lesdites personnes précitées sont habilitées à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise aux trésoriers des trois établissements, communiquée aux Conseils de Surveillance de chaque établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 9 octobre 2019.

Fait à Poissy, le 9 octobre 2019

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Exemplaire de signature autorisée,

Madame Nicole BIZEUL

Madame Djemila BOUROUMA

Madame Marie FRANCONY

Madame Houaria BEGHERSA

Monsieur Sébastien CAZE

Madame Sophie GRIENENBERGER

Monsieur Frédéric LUGBULL



Monsieur Damien MITRAM



Madame Carole THIBAUT



Monsieur Constant MBOCK



Monsieur Jérôme POZZO DI BORGIO



Destinataires :

- Direction Générale
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

[Faint, illegible handwritten or stamped text]

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-17-005

retrait OPTIBUDGET SERVICES

PRÉFET DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Décision de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne OPTIBUDGET SERVICES
(n° SAP 810995183)**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7232-1-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-79 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu la déclaration de l'organisme OPTIBUDGET SERVICES du 25 avril 2015 enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 810995183 ;

Vu le site internet www.optibudget.fr consulté le 18 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 24 septembre 2019 par lequel l'organisme OPTIBUDGET SERVICES a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Vu le courrier du 27 septembre 2019 de Maître Sophie MARTIN-SIEGFRIED, conseil de M. Christophe JAFFRY, dirigeant d'OPTIBUDGET SERVICES ;

Considérant que l'entreprise OPTIBUDGET SERVICES conteste dans son courrier du 27 septembre 2019 le lien entre le site internet www.optibudget.fr et l'organisme OPTIBUDGET SERVICES ;

Considérant que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES a référencé l'adresse suivante www.optibudget.fr comme site internet de l'organisme OPTIBUDGET SERVICES dans l'onglet « commercial » de l'applicatif des services à la personne NOVA ;

Considérant que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES a choisi d'apparaître avec le site internet www.optibudget.fr dans l'annuaire des services à la personne publié par la DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES ;

Considérant que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES utilise la dénomination commerciale OPTIBUDGET mentionnée dans l'onglet « identification » de l'applicatif des services à la personne NOVA ;

Considérant que les entreprises OPTIBUDGET SERVICES et OPTIBUDGET CONSEILS entretiennent une confusion par l'usage d'une même dénomination commerciale OPTIBUDGET ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES ne peut se dégager de la responsabilité des informations indiquées sur le site internet www.optibudget.fr au motif que le site internet serait la propriété de l'entreprise OPTIBUDGET CONSEILS ;

Considérant que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES exerce l'activité principale de commercialisation d'un service administratif de réduction des coûts qui relève d'une prestation de conseil par une étude des dépenses du particulier, une analyse de la demande du particulier et une proposition commerciale formulée au particulier ;

Considérant que les activités exercées par l'organisme OPTIBUDGET SERVICES ne relèvent pas de l'activité d'assistance administrative à domicile définie dans la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne au point I – 5.14 comme l'appui et l'aide à la rédaction de correspondances courantes, aux formalités administratives, au paiement et au suivi des factures, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations ;

Considérant que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES ne conteste pas dans son courrier du 27 septembre 2019 que les activités exercées par l'entreprise ne relèvent pas de l'activité d'assistance administrative à domicile ;

Considérant que les activités exercées par l'organisme OPTIBUDGET SERVICES ne relèvent pas d'une des activités de services à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ;

Considérant que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES ne conteste pas dans son courrier du 27 septembre 2019 que les activités exercées par l'entreprise ne relèvent pas d'une activité de services à la personne ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES n'exerce pas une activité de services à la personne ;

Considérant que la personne morale déclarée comme organisme de services à la personne doit respecter la condition d'activité exclusive mentionnée à l'article L. 7232-1-1 et au 4^o de l'article R. 7232-17 du code du travail ;

Considérant que la personne morale qui cesse de respecter l'obligation relative à la condition d'activité exclusive perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme OPTIBUDGET SERVICES cesse de remplir la condition d'activité exclusive ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration réalisée le 24 avril 2015 par OPTIBUDGET SERVICES est retiré à compter du 17 octobre 2019.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'entreprise OPTIBUDGET SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'entreprise OPTIBUDGET SERVICES sa décision dans deux journaux locaux.

L'entreprise ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et l'URSSAF d'Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 17 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
le responsable du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-10-18-006

ARRETÉ délivrant un agrément à M. Rémy CORET pour l'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T,
avenue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le

18 OCT. 2019

ARRETÉ

délivrant un agrément à Monsieur Rémy CORET pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 27 juin 2019 par Monsieur Rémy CORET, président de la SAS REFLEXE CONDUITE, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé REFLEXE CONDUITE situé 46T, avenue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0020 0** est délivré à **Monsieur Rémy CORET**, président de la SAS REFLEXE CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **REFLEXE CONDUITE** situé 46T, avenue de Tobrouk à SARTROUVILLE (78500).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

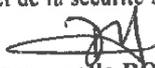
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Rémy CORET, représentant l'établissement REFLEXE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOVELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-10-21-005

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Nelson BACAI VAZ pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CORNEILLE CONDUITE situé 29, avenue René Lucien Duchesne à La Celle
Saint Cloud (78170)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **21 OCT. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Nelson BACAI VAZ pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE
situé 29, avenue René Lucien Duchesne à La Celle Saint Cloud (78170)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 03/09/2019 par Monsieur Nelson BACAI VAZ, président de la Sas DUCHESNE, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORNEILLE CONDUITE situé 29, avenue René Lucien Duchesne à La Celle Saint Cloud (78170),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0021 0** est délivré à **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, président de la Sas DUCHESNE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CORNEILLE CONDUITE** situé **29, avenue René Lucien Duchesne à La Celle Saint Cloud (78170)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :

- la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
- le nom et l'adresse du candidat;

2. L'objet du contrat;

3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;

4. Le programme et le déroulement de la formation;

5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;

6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;

7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;

8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;

9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;

10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;

11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nelson BACAI VAZ, représentant l'établissement CORNEILLE CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
?/ La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-10-21-004

ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0024 0 à M. Romain
MANES pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM situé 11/13 avenue de
Langres à Maurepas (78310)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **22 OCT. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 19 078 0024 0 à Monsieur Romain MANES
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM
situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 1er août 2019 par Monsieur Romain MANES, président de la Sasu ECOLE DE CONDUITE MANES, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CECA situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310), sous la nouvelle dénomination ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0024 0** est délivré à **Monsieur Romain MANES**, président de la Sasu **ECOLE DE CONDUITE MANES**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM** situé **11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à **19 personnes**.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

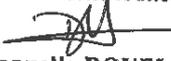
Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Romain MANES, représentant l'établissement ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
/ La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-10-21-001

ARRETÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13
078 0039 0 autorisant Mme Jessy MICHEL à exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 bis route de
Mantes à Buchelay (78200)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **21 OCT. 2019**

ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0039 0 autorisant Madame Jessy MICHEL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 bis route de Mantes à Buchelay (78200)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0012 du 18/12/2013 délivré à Madame Jessy MICHEL, présidente de la Sasu AUTO ECOLE BUCHELOISE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 bis route de Mantes à Buchelay (78200),

VU la demande présentée le 3/12/2018 par Madame Jessy MICHEL en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 13 078 0039 0 l'autorisant à exploiter l'établissement susvisé,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé E 13 078 0039 0 autorisant Madame Jessy MICHEL présidente de la Sasu AUTO ECOLE BUCHELOISE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE BUCHELOISE situé 2 bis route de Mantes à Buchelay (78200), est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 décembre 2018. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Jessy MICHEL, représentant l'établissement AUTO ECOLE BUCHELOISE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
P/La directrice départementale des territoires,
La chef de service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-10-21-002

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé DDT

78/SESR/ER/2015-07-06/008

délivré à

M. Julien LORIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CECA situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **21 OCT. 2019**

ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé DDT 78/SESR/ER/2015-07-06/008
délivré à Monsieur Julien LORIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CECA situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2015-07-06/008 du 08/07/2015 accordant l'agrément n° E 15 078 0005 0 à Monsieur Julien LORIN, gérant de la Sarl CECA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CECA situé 11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310),

VU la vente du fonds de commerce actée en date du 31/07/2019 au profit de la Sasu ECOLE DE CONDUITE MANES - ECM,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2015-07-06/008 du 08/07/2015 accordant l'agrément référencé E 15 078 0005 0 à **Monsieur Julien LORIN**, gérant de la Sarl CECA, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CECA** situé **11/13 avenue de Langres à Maurepas (78310)**, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Julien LORIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
La chef de service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-10-21-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément référencé R 14 078 0001
0 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité
routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à
VILLEVEYRAC (34560)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

21 OCT. 2019

Versailles, le

Arrêté préfectoral

portant modification de l'agrément référencé R 14 078 0001 0 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-9,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 du ministère de l'intérieur fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2018-11-19-008 du 19 novembre 2018 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 78-2019-09-01-001 du 1^{er} septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0008 du 18 mars 2014 délivré à Monsieur Cyrille CASELLAS, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0008 du 4 juillet 2014 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et à supprimer une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014314-0001 du 17 novembre 2014 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter une salle de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0025 du 14 février 2018 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à supprimer des salles de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

VU l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2018/0148 du 5 octobre 2018 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),



PRÉFET DES YVELINES

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-05-001 du 5 septembre 2019 portant modification de l'agrément n° R 14 078 0001 0 à M. Cyrille CASELLAS, en vue d'être autorisé à ajouter et/ou à supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SOS PERMIS » situé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

VU la demande présentée le 30 septembre 2019 par Monsieur Cyrille CASELLAS, agissant en qualité de gérant de la RF SARL SOS PERMIS, en vue d'être autorisé(e) à ajouter et/ou supprimer une/des salle(s) de formation au sein de l'établissement l'exploitation de l'établissement dénommé « SOS PERMIS » localisé 8 impasse du Clos du Paradis à VILLEVEYRAC (34560),

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014069-0008 du 18 mars 2014 susvisé est modifié ainsi comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(les) salle(s) de formation suivante(s) :

- Hôtel MERCURE, 9 place Etienne François Choiseul, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,
- La GIRODERIE, 11 rue de la Giroderie, 78120 RAMBOUILLET,
- 1 chemin des Douaniers, 78240 CHAMBOURCY,
- PREVENT FORMATION, Immeuble Promopôle, 12 avenue des Prés, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,
- Hôtel NOVOTEL, 482 route des 40 Sous à ORGEVAL (78630),
- Hôtel COMFORT, 6 rue Gustave Eiffel à POISSY (78300).

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Cyrille CASELLAS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
/ La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2019-10-21-009

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 de la
ZAC "Les Cettons II" à Chanteloup-les-Vignes



ARRETE n° 78-2019-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 de la ZAC « Les Cettons II » à Chanteloup-Les-Vignes

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives de la Seine du 4 juin 2007, approuvant la création de la ZAC des Cettons II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant modification de la création de la ZAC des Cettons II par extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-09-31-001 du 01 septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de réalisation d'un bâtiment d'activités et bureaux d'accompagnement par la SCI BECQUEREL ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain du lot 1 à la SCI BECQUEREL, pour la réalisation d'un bâtiment d'activités et bureaux d'accompagnement d'une surface de plancher maximale de 3 630 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 21 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines

Signé

Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2019-10-21-008

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 13 de la
ZAC "Les Cettons II" à Chanteloup-Les-Vignes



ARRETE n° 78-2019-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 13 de la ZAC « Les Cettons II » à Chanteloup-Les-Vignes

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives de la Seine du 4 juin 2007, approuvant la création de la ZAC des Cettons II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant modification de la création de la ZAC des Cettons II par extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-09-31-001 du 01 septembre 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de réalisation d'un bâtiment d'activités et bureaux d'accompagnement par FAUBOURG PROMOTION ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain du lot 13 à FAUBOURG PROMOTION, pour la réalisation d'un bâtiment d'activités et bureaux d'accompagnement d'une surface de plancher maximale de 24 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 21 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires des Yvelines

SIGNE

Isabelle DERVILLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-21-006

GSM Achères -Arrête de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière-

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Société « GSM »

**Lieux-dits « Les Basses Plaines, les Grosses Pierres, les Hautes Plaines, les 60 Arpents, le Long Boyau, les 16 Arpents, les Marmouzets, la Mare aux Canes, les Fonceaux, la Petite Arche, Pièce de la Grande Arche, Devant le Magasin, les Bauches, Les Plantes d'Ennemont, le Bout des Terres d'Ennemont, Les Communes et Rocourt »,
ACHERES (78 260)**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-109 DDD du 18 août 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 142 ha 23a et 02ca du territoire de la commune d'Achères à l'horizon 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 29 novembre 2012 relatif à la modification du phasage de l'exploitation de la carrière,

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement final de la carrière d'Achères transmise par la société GSM le 20 juin 2019,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2019,

Vu le courrier du 11 octobre 2019 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 octobre 2019,

Considérant la demande de la société GSM de modifier le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière d'Achères afin de pouvoir être en accord avec le Plan de Gestion d'Achères de 2018 et de restituer des terrains pour le projet de liaison routière RD30 / RD190,

Considérant que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-109 DDD du 18 août 2009, modifié par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes - 78 390 GUERVILLE - est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Achères sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 23 juin 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009, à l'exception du phasage d'exploitation et de la remise en état des terrains qui sont réalisés conformément aux plans joints en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Quantité/ Volume autorisé
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, Carrière d'une superficie de 136 ha		Production maximale autorisée : 1 000 000 tonnes
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes > 200 KW	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais	Puissance installée des installations de traitement	Puissance installée des installations de traitement = 1200 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques > 10 000 m ²	Station de transit de matériaux aux « Grosses Pierres »	Surfaces de stockage	Volume : 133 000 m ³ sur les installations Surfaces de stockage et de transit maximales cumulées = 90 000 m ²

A (autorisation), AS (autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), E (Enregistrement), D (déclaration).

ARTICLE 4 – ACHEMINEMENT DU GISEMENT

Les prescriptions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'acheminement du gisement par bande transporteuse ou voie d'eau vers l'installation de traitement est privilégié dans la mesure du possible.

Sur la zone de « Rocourt », l'acheminement du gisement jusqu'à l'installation de la « Mare au Canes » par voie routière est plafonnée à 350 000 tonnes/an. L'exploitant tient un registre chronologique et quantitatif où est consigné l'acheminement du gisement de la zone de « Rocourt » à l'installation de la « Mare aux Canes ». La réalisation des opérations d'extraction du gisement et de remblaiement se font alternativement par campagne de 6 mois. »

ARTICLE 5 – PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation restant à effectuer pour la période 2019/2039 est réalisée en quatre phases conformément aux plans de phasages et des garanties financières joints en annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 6 – DÉPOLLUTION DES TERRES IMPACTÉES PAR DES MÉTAUX LIXIVIBLES

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les terres sont ensuite soit enfouies en zone non inondable au-dessus de la cote 22,80 m NGF dans la zone des Fonceaux, soit confinées en 2 buttes au-dessus de la cote 22,80 m NGF dans la zone des Grosses Pierres, soit en un merlon périphérique au-dessus de la cote 26 m NGF dans la zone de la petite Arche (phase 4) ou évacuées en tant que déchets si les critères ci-dessous ne peuvent être atteints. »

ARTICLE 7 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE AVEC LES TERRES POTENTIELLEMENT POLLUÉES ISSUES DU SITE

Les dispositions de l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les modalités applicables au remblaiement de la carrière avec les terres potentiellement, polluées issues du site sont les suivantes :

Pour la zone des « Grosses Pierres », le remblaiement avec les terres potentiellement polluées sera effectué en deux buttes.

La butte ouest présentera une hauteur maximale de 6 m au-dessus du terrain final (26 m NGF).

La butte est présentera une hauteur maximale de 12 m au-dessus du terrain final (26 m NGF).

L'exploitant s'assurera de la stabilité des profils de remblayage par une étude de stabilité réalisée sous 6 mois et transmis à l'inspection des installations classées.

Le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres potentiellement polluées en buttes aux « Grosses Pierres » est le suivant :

- remblaiement avec les matériaux d'apports inertes ;
- relevé géomètre 30 cm au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe ;
- remblaiement avec les terres impactées en métaux au-dessus de la cote 22,80m NGF;
- remblaiement avec des matériaux inertes du site ou d'apports externe sur une hauteur supérieure à 80 cm ;
- levé géomètre des zones remblayées à la cote finale.

Pour la zone de la « Petite Arche », le remblaiement avec les terres potentiellement polluées sera effectué en merlon périphérique d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une pente maximale de 45°. Le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres polluées du site est identique à celui applicable pour les buttes, hormis la cote minimale de ce remblaiement qui est de 26m NGF.

Pour la zone des « Fonceaux », le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres potentiellement polluées est le suivant :

- remblaiement avec les matériaux d'apports inertes ;
- relevé géomètre 30 cm minimum au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe ;
- remblaiement avec les terres impactées en métaux au-dessus de la cote 22,80m NGF;
- relevé géomètre (maille 50 m/50 m) ;
- remblaiement avec des matériaux d'apports inertes sur une hauteur supérieure à 1 m ou mise en place d'un revêtement de type enrobé ;
- levé géomètre des zones remblayées à la cote finale.

L'ensemble des relevés géomètre fait partie des plans de remise en état du site.

Les terres polluées visées aux articles 3.5.3 et 3.5.4 de l'arrêté d'autorisation n°09-109DDD du 18 août 2009 seront stockées dans les emprises définies au présent article et selon les prescriptions particulières qui les concernent.

La localisation des zones de dépôts définitifs des terres potentiellement polluées est définie dans le plan joint en annexe 2. Le remblaiement avec des terres potentiellement impactées issues du site en dehors des zones de confinement localisées sur ce plan est interdit. L'enfouissement de terres polluées est en particulier interdit sur le parc urbain.

A fin de mettre en place un secteur d'information sur les sols tels que définis à l'article L125-6 du code de l'environnement l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées à l'issue de la remise en état les documents nécessaires à l'élaboration de ce secteur d'information et notamment Les plans finaux des confinements des terres polluées, la liste des parcelles les délimitant. »

ARTICLE 8 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE AVEC DES MATÉRIAUX INERTES D'ORIGINE EXTÉRIEURE

Les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

ARTICLE 9 – RISQUE D'INONDATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser ses installations en cas d'inondation de la Seine au-dessus de la cote de 23,50 m NGF. Ces mesures comprennent également l'arrêt de l'installation après sa mise en sécurité.

ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les dispositions de l'article 3.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement des terrains est coordonné à l'exploitation. Le réaménagement consiste au remblaiement des terrains conduit conformément aux engagements contenus dans le dossier de porter à connaissance du 20 juin 2019, définies par les plans en annexe 3 du présent arrêté. »

ARTICLE 11 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation, en lien avec le nouveau phasage, est de :

	PÉRIODE					
	Phase 1 1-5 ans	Phase 2 6-10 ans	Phase 3 11-15 ans	Phase 4 16-20 ans	Phase 5 21-25 ans	Phase 6 26-28 ans
S1 max en hectares	-	-	8,35	4,74	6,77	5,59
S2 max en hectares	-	-	51,66	25,78	27,2	20,68
L en mètres	-	-	3340	2860	2034	1268
Montant des garanties financières en euros	-	-	2394488	1270959	1319077	995636

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

L'indice TP01 actualisé en décembre 2018 est : 110,0. Cet indice est en base 100 et doit être converti en base 2010, via un coefficient de raccordement de 6,5345.

D'où $\alpha = 1,1698$

Les plans de phasage sont joints en annexe 4 au présent arrêté.”

ARTICLE 12 – CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

Les dispositions de l'alinéa 2 l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- I. « Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
- II. Localisation des piézomètres : Un réseau de 12 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine).
- III. Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse qualitative est effectué semestriellement dans :
 - chaque piézomètre
 - la fouille d'extraction
 - la darse une fois cette dernière créée
 - l'étang des Fonceaux
 - l'étang des Bauches lors de l'exploitation et du réaménagement de la zone de Rocourt
 - les eaux de bassins de décantation sur l'installation et la carrière,
 - l'étang « Achères plage ».
- IV. Les analyses porteront sur le pH, la conductivité, les nitrates, les nitrites, les phosphates, les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.

- V. Contrôles quantitatifs : une mesure du niveau de la nappe dans chaque piézomètre et plans d'eau de la zone est réalisée trimestriellement.
- VI. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
- VII. L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
- VIII. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
- IX. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
- X. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

ARTICLE 13 – SANCTIONS :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GSM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le **21 OCT. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Le présent document est le fruit d'un travail d'élaboration et de concertation entre les services de l'Etat et les services de la Région Centre-Val de Loire. Il a pour objet de définir les prescriptions complémentaires à respecter lors de l'exploitation et du réaménagement de la carrière.

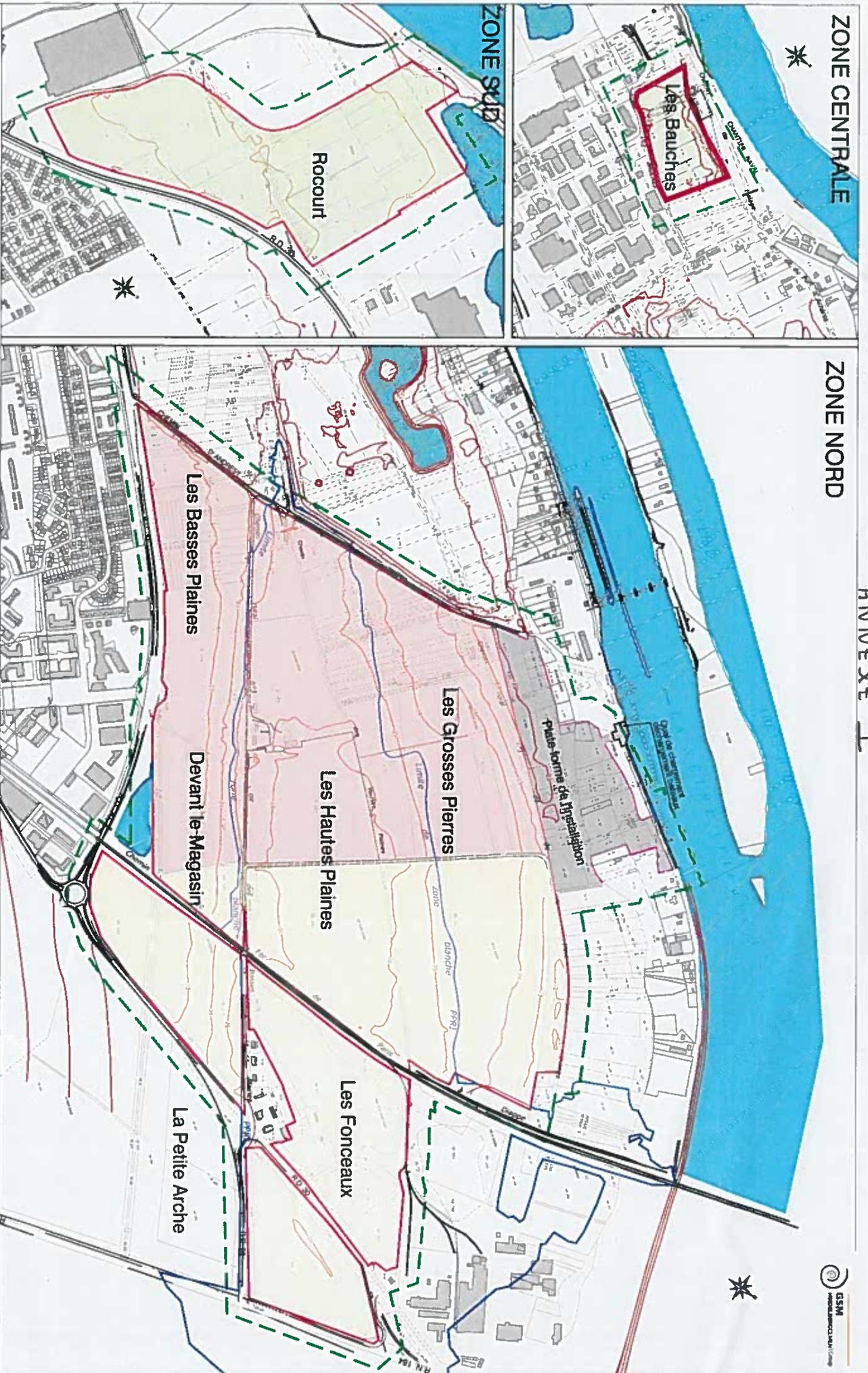
et de l'Etat

Direction régionale et interdépartementale
Environnement, Energie et Climat

ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ANNEXE 1



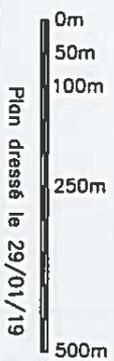
FOND DE PLAN CADASTRAL

- Emprise autorisée
- - - Abords (50m)
- - - Limite de la zone blanche du PPRi (hors inondations)
- - - Courbes de niveau (Etat initial avant Autorisation du 18/8/2019)

Sections cadastrales

- Section AB
- Section B
- Section C

ACHERES
Carrière GSM





ACHERES

Carrière GSM

PLAN DE SITUATION

-  Emprise autorisée (Carrière)
-  Abords (50m)
-  Limite de la zone blanche du PPRI (hors inondations)

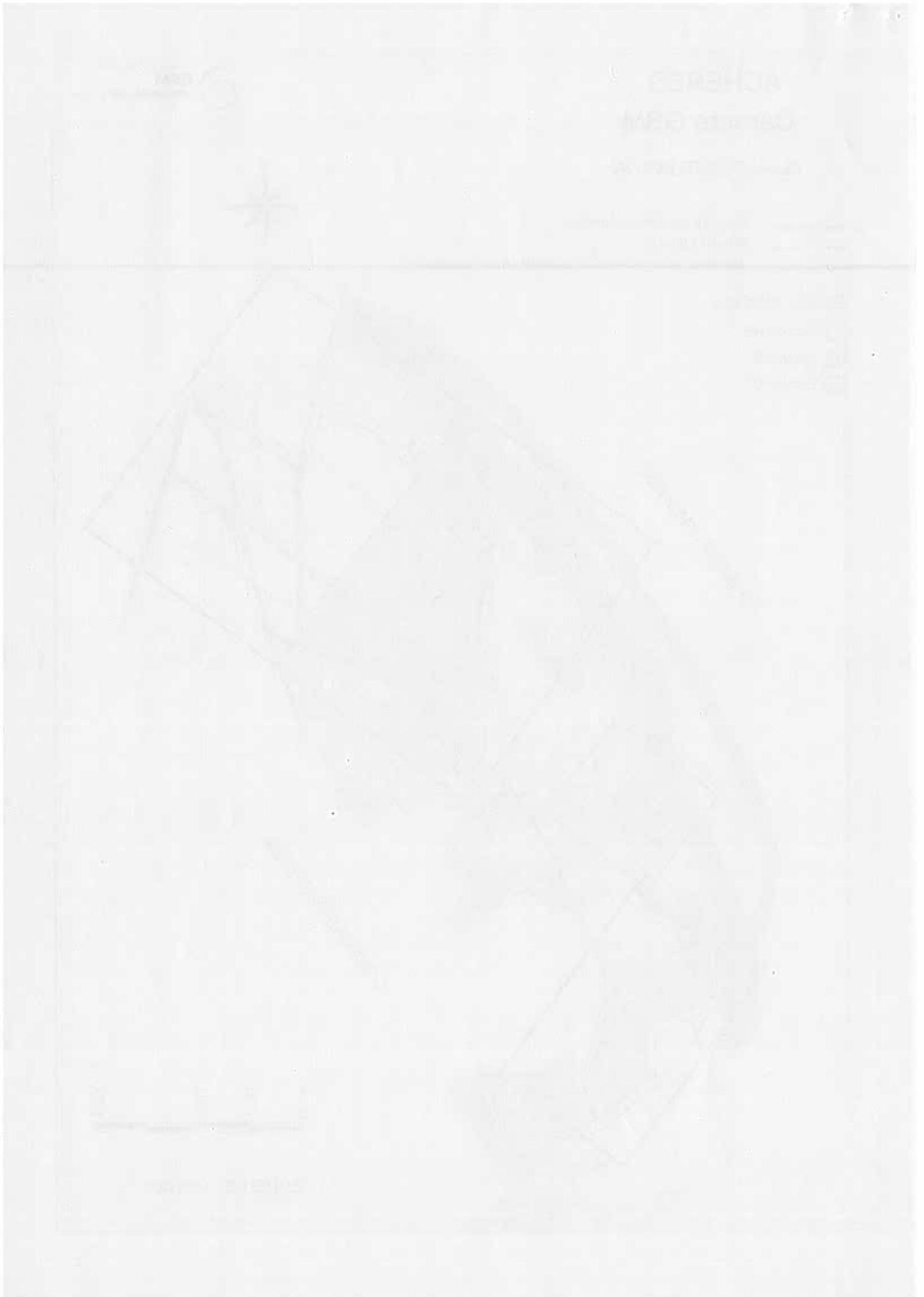
Sections cadastrales

-  Section AB
-  Section B
-  Section C

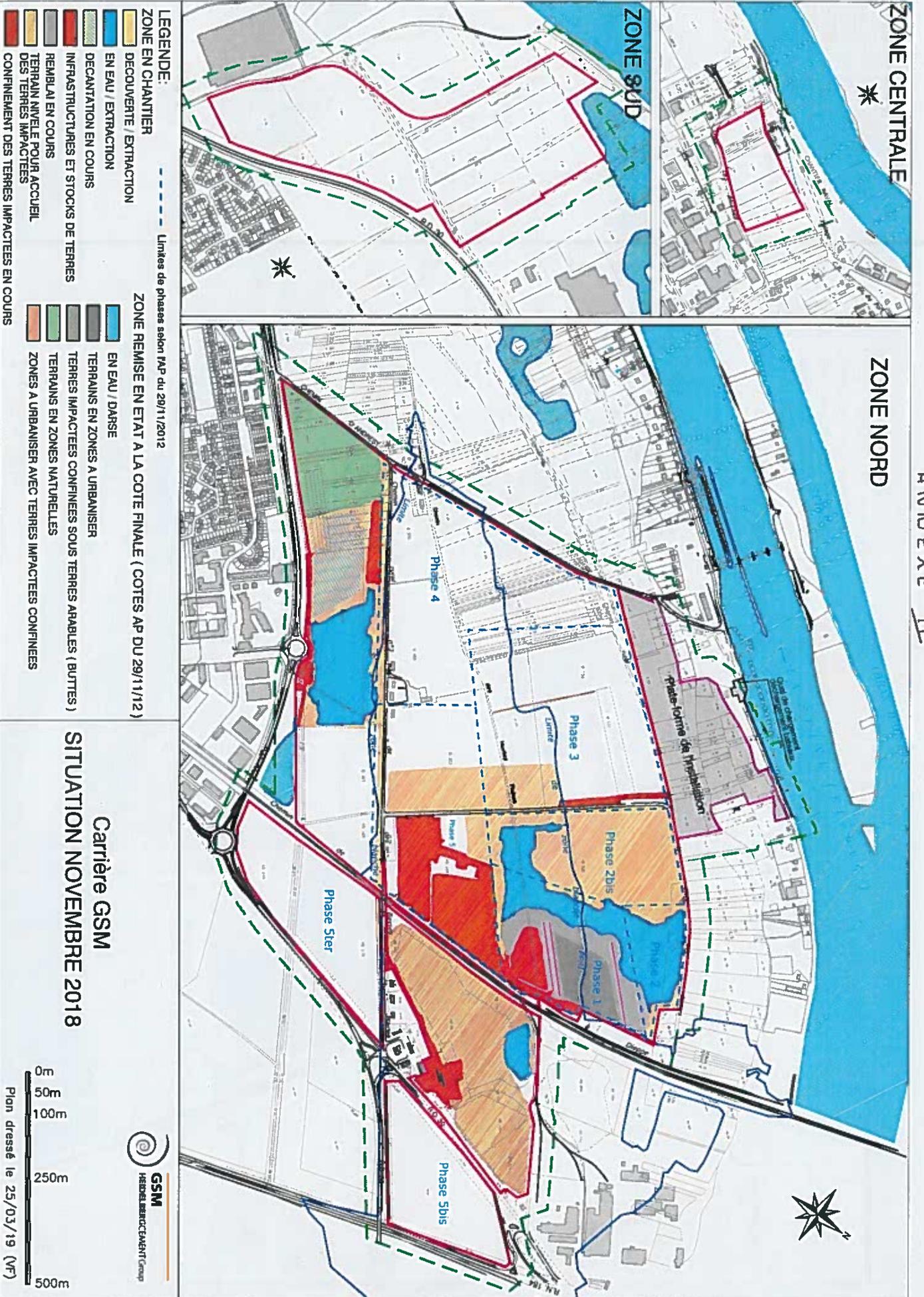


ECHELLE : 1/20 000

H



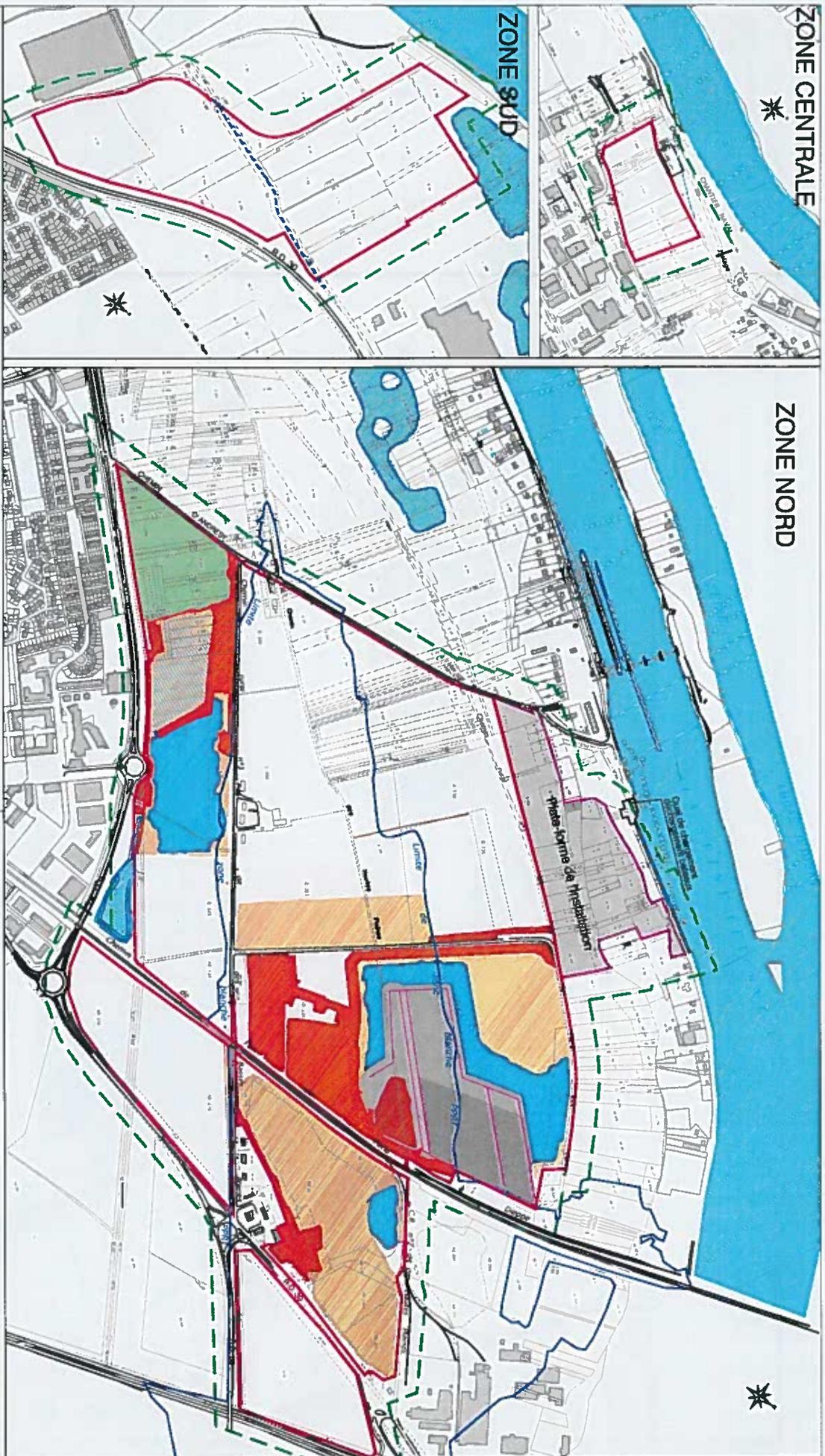
Zones		Références cadastrales Section, numéros, lieux-dits
Zone Nord	Sous zone « Les Grosses Pierres » et « Les Hautes Plaines »	<p>Parcelles cadastrées</p> <p>Section AB numéro 112 au lieu-dit « Le Long Boyau », numéro 230 au lieu-dit « Les 60 Arpents », numéros 282 et 284 au lieu-dit « Les Hautes Plaines »</p> <p>Section B numéros 318 à 320, 323 et 465 au lieu-dit « les Hautes Plaines » ; numéros 384, 385, 388 et 389 au lieu-dit « Les 16 Arpents » ; numéros 411 et 412 pour partie au lieu-dit « Les Marmouzets » ; numéro 114 pour partie au lieu-dit « La Mare aux Canes » ; numéros 130 à 133, 137 à 142, 144 à 148, 153 à 155, 174, 391, 393, 395, 398, 399, 402, 403, 405 à 408, 410, 474 à 481, 497, 498, 525, 527, et 528 au lieu-dit « Les Grosses Pierres »</p> <p>Chemin ruraux numéros 1, 2 et 3.</p>
	Sous zone : « Les Basses Plaines », « Devant le Magasin » (Bassins de décantation)	<p>Parcelles cadastrées</p> <p>Section AB numéro 104 au lieu-dit « Les Fonceaux » ;</p> <p>Section B numéros 274, 275, 276, 284, 285, 294, 295, 299, 300, 303 à 315, 729, 900 et 901 au lieu-dit « Les Basses Plaines » ; numéros 325, 327, 332, 333, 334, 921, 923, 586, 592 et 918 au lieu-dit « Devant le Magasin »</p>
	Sous zone « Les Fonceaux » - « Petite Arche » (est de la voie ferrée)	<p>Parcelles cadastrées</p> <p>Section AB numéros 60, 64, 68 à 70, 130, 174, à 176, 314, 339, 340, 348 au lieu-dit « Pièce de la Grande Arche » ; numéros 101, 222, 274 à 276, 260 à 262 au lieu-dit « La Petite Arche » ; numéro 249 au lieu-dit « Les Fonceaux ».</p>
Zone centrale « Les Bauches »	<p>Parcelles cadastrées</p> <p>Section C numéros 33, 34, 36, 1499, 1500, 2010 (ex 25), 2013 (ex 26), 2015 (ex 27), 2017 (ex 28), 2019 (ex 29), 2021 (ex 30), 2023 (ex 31), 2025 (ex 32) au lieu-dit « Les Bauches »</p>	
Zone Sud « Rocourt »	<p>Parcelles cadastrées</p> <p>Section C numéros 2 et 608 au lieu-dit « Les Bauches » ; numéros 68, 69, 71 à 73, 75 à 78, 601, 620, 618, 619, 624, 625, 635 et 655 au lieu-dit « Rocourt » ; numéros 656, 663, 916 et 918 au lieu-dit « Les Plantes d'Ennemont » ; numéros 664, 890, 893, 896, 898, et 909 au lieu-dit « Le Bout des Terres d'Ennemont » ; numéro 883 au lieu-dit « Les Communes »</p>	



- LEGENDE:**
- Limites de phases selon MAP du 29/11/2012
 - ZONE EN CHANTIER**
 - DECOUVERTE / EXTRACTION
 - EN EAU / EXTRACTION
 - DEGANTATION EN COURS
 - INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES
 - REMBLAI EN COURS
 - TERRAIN NIVELE POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTEES
 - CONFINEMENT DES TERRES IMPACTEES EN COURS
 - ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE (COTES AP DU 29/11/12)**
 - EN EAU / DARSE
 - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
 - TERRRES IMPACTEES CONFINESES SOUS TERRES ARABLES (BUTTES)
 - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
 - ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTEES CONFINES

Carrière GSM
SITUATION NOVEMBRE 2018



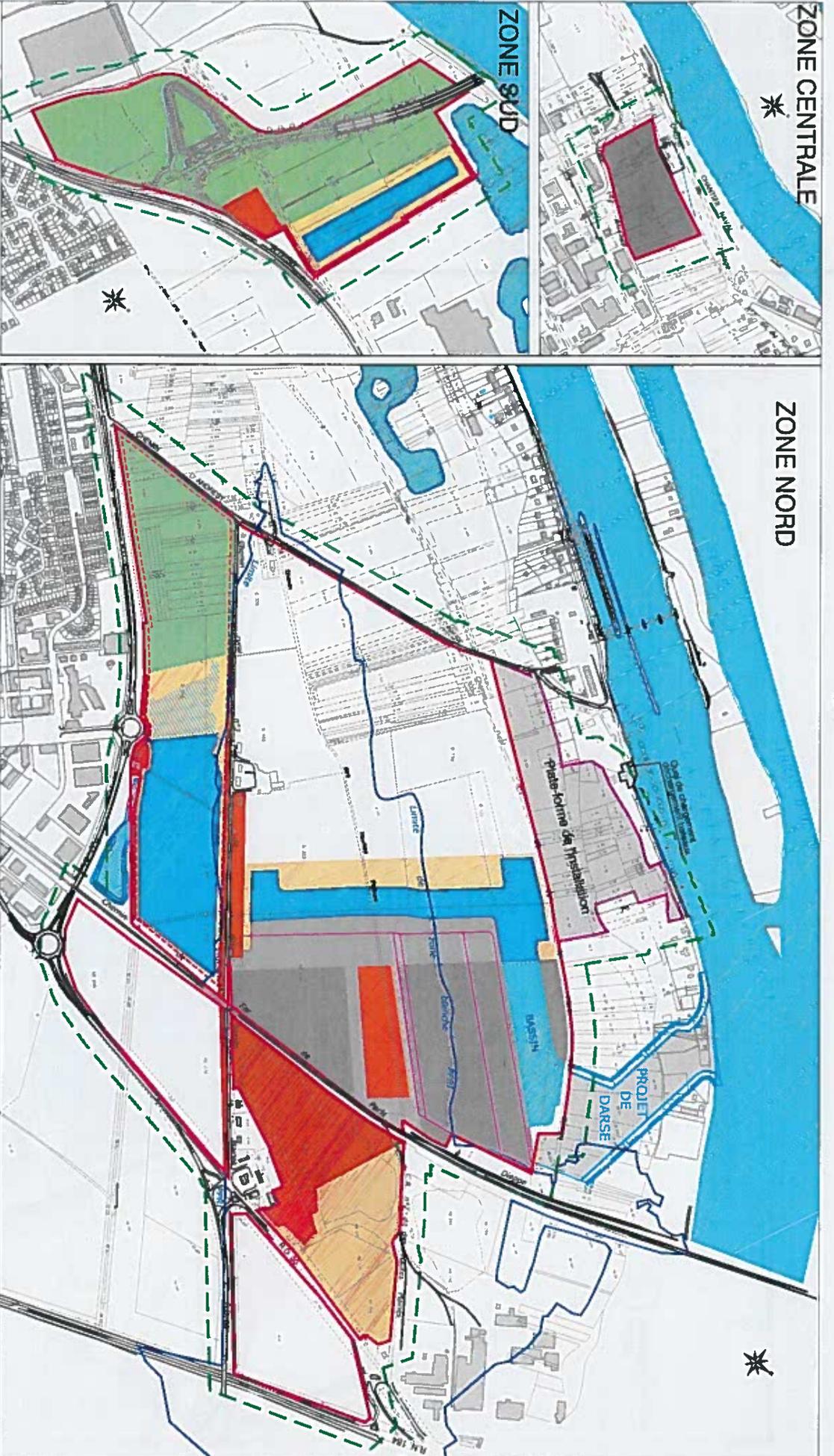


- LEGENDE:**
- | | | | |
|--|---|--|--|
| | ZONE EN CHANTIER | | ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE (COTES AP DU 29/11/12) |
| | DECOUVERTE / EXTRACTION | | EN EAU / DARSE |
| | EN EAU / EXTRACTION | | TERRAINS EN ZONES A URBANISER |
| | DECATANTION EN COURS | | TERRAINS IMPACTES CONFINES SOUS TERRRES ARABLES (BUTTES) |
| | INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES | | TERRAINS EN ZONES NATURELLES |
| | REMBLAI EN COURS | | ZONES A URBANISER AVEC TERRRES IMPACTES CONFINES |
| | TERRAIN NIVELE POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTES | | |
| | CONFINEMENT DES TERRES IMPACTES EN COURS | | |

ACHERES
Carrière GSM
SITUATION PROJETEE 2019



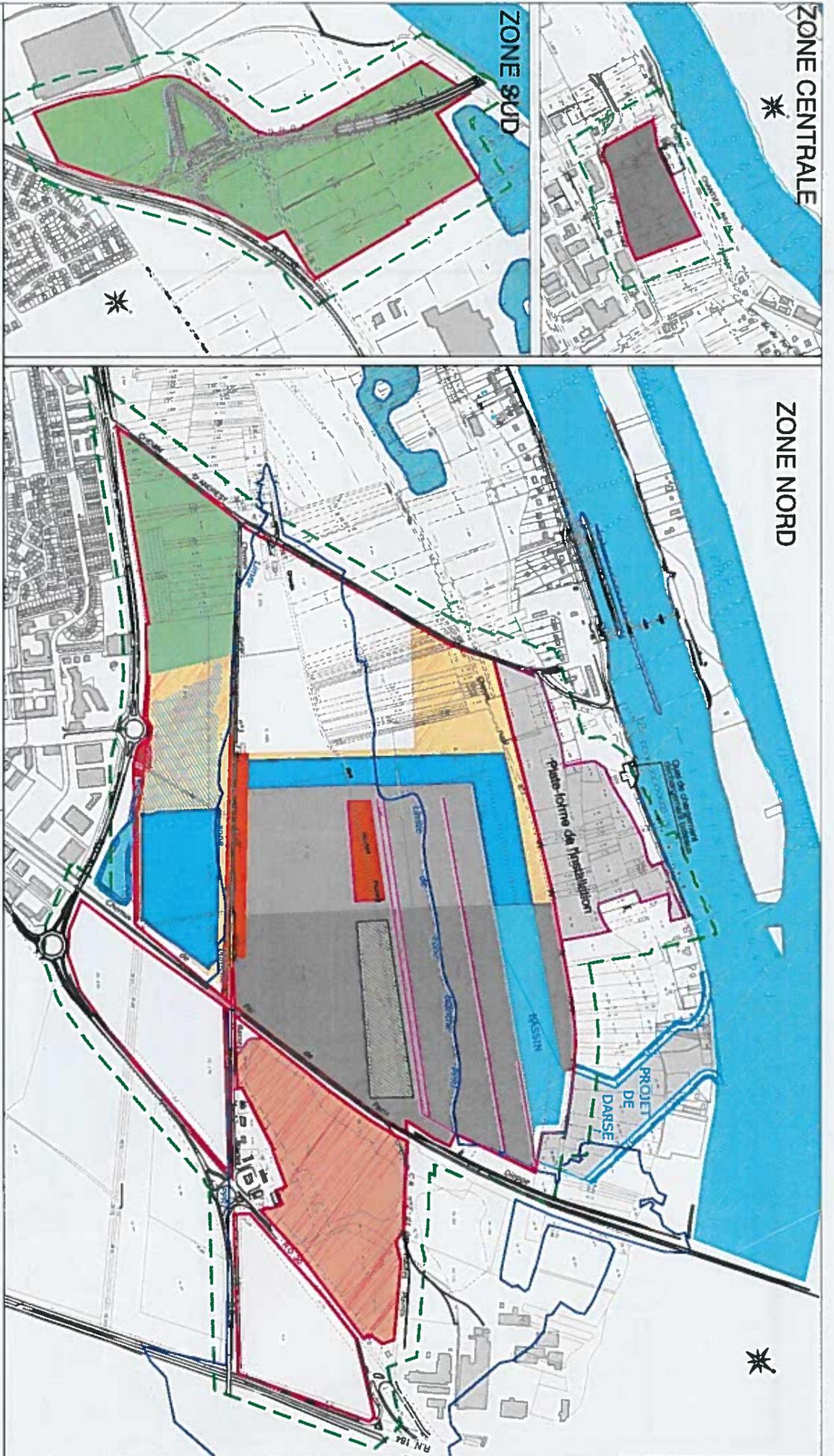
0m
 50m
 100m
 250m
 500m
 Plan dressé le 25/03/19 (VF)



- LEGENDE:**
- ZONE EN CHANTIER
 - DECOUVERTE / EXTRACTION
 - EN EAUX / EXTRACTION
 - EN EAUX / DARSE
 - DECONTAMINATION EN COURS
 - TERRAINS EN ZONES A URBAINISER
 - TERRAINS IMPACTES CONFINEES SOUS TERRES ARABLES (BUTTES)
 - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
 - ZONES A URBAINISER AVEC TERRES IMPACTES CONFINEES
 - INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES
 - TERRAINS IMPACTES CONFINEES
 - ZONES A URBAINISER AVEC TERRES IMPACTES CONFINEES
 - REMBLAIS EN COURS
 - TERRAINS NIVELÉS POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTES
 - CONFINEMENT DES TERRES IMPACTES EN COURS

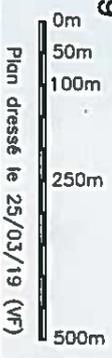
ACHERES
Carrière GSM
SITUATION PROJETEE JUN 2024



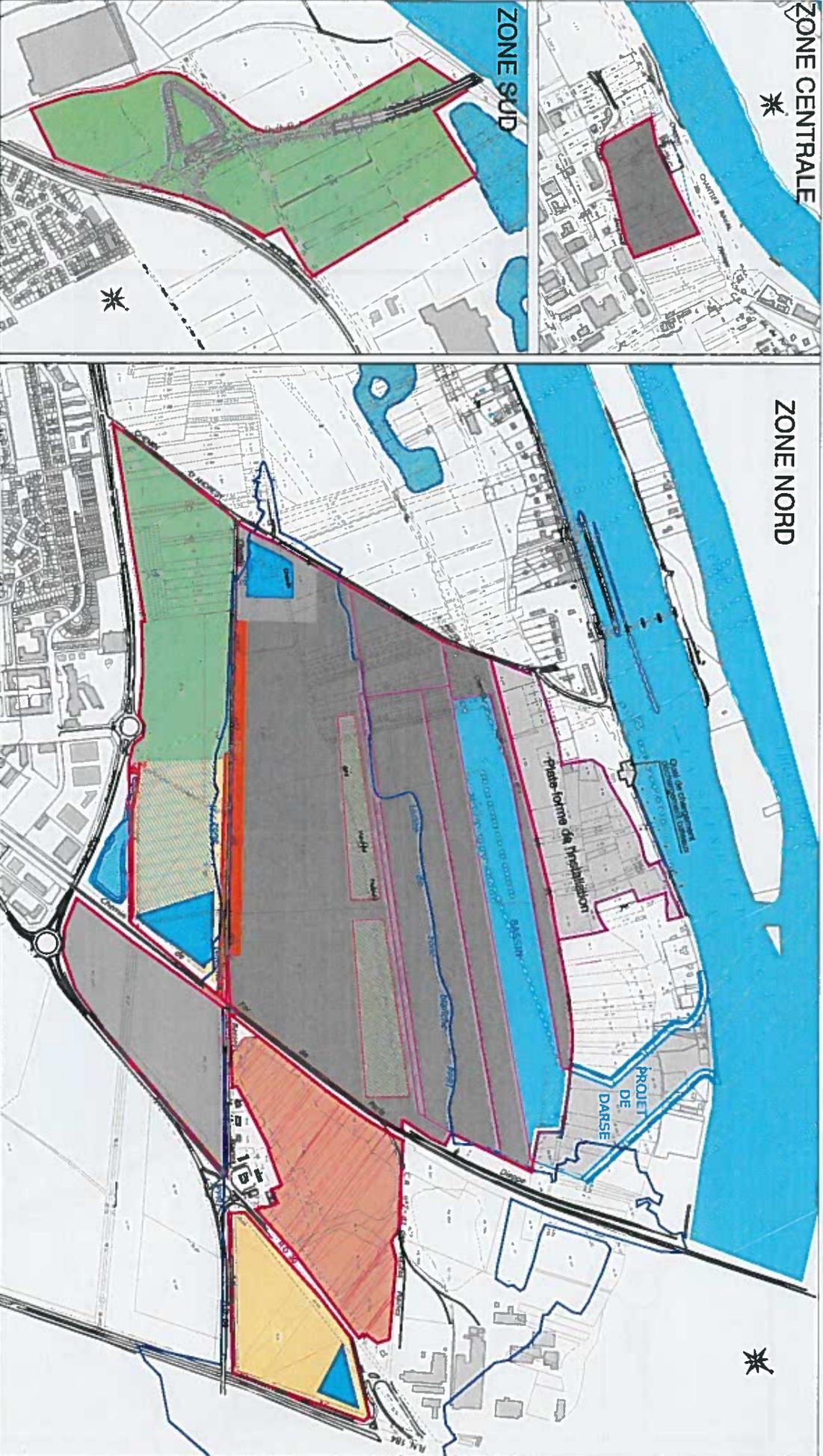


- LEGENDE:**
- ZONE EN CHANTIER
 - DECOUVERTE / EXTRACTION
 - EN EAU / EXTRACTION
 - EN EAU / DARSE
 - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
 - TERRAINS IMPACTES CONFINES SOUS TERRES ARABLES (BUTTES)
 - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
 - ZONES A URBANISER AVEC TERRAINS IMPACTES CONFINES
 - DECAVANTION EN COURS
 - INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRAINS
 - TERRAINS IMPACTES CONFINES (BUTTES)
 - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
 - ZONES A URBANISER AVEC TERRAINS IMPACTES CONFINES
 - REMBLAI EN COURS
 - TERRAIN NIVELÉ POUR ACCUEIL DES TERRAINS IMPACTES
 - CONFINEMENT DES TERRAINS IMPACTES EN COURS

ACHERES
Carrière GSM
SITUATION PROJETEE JUN 2029



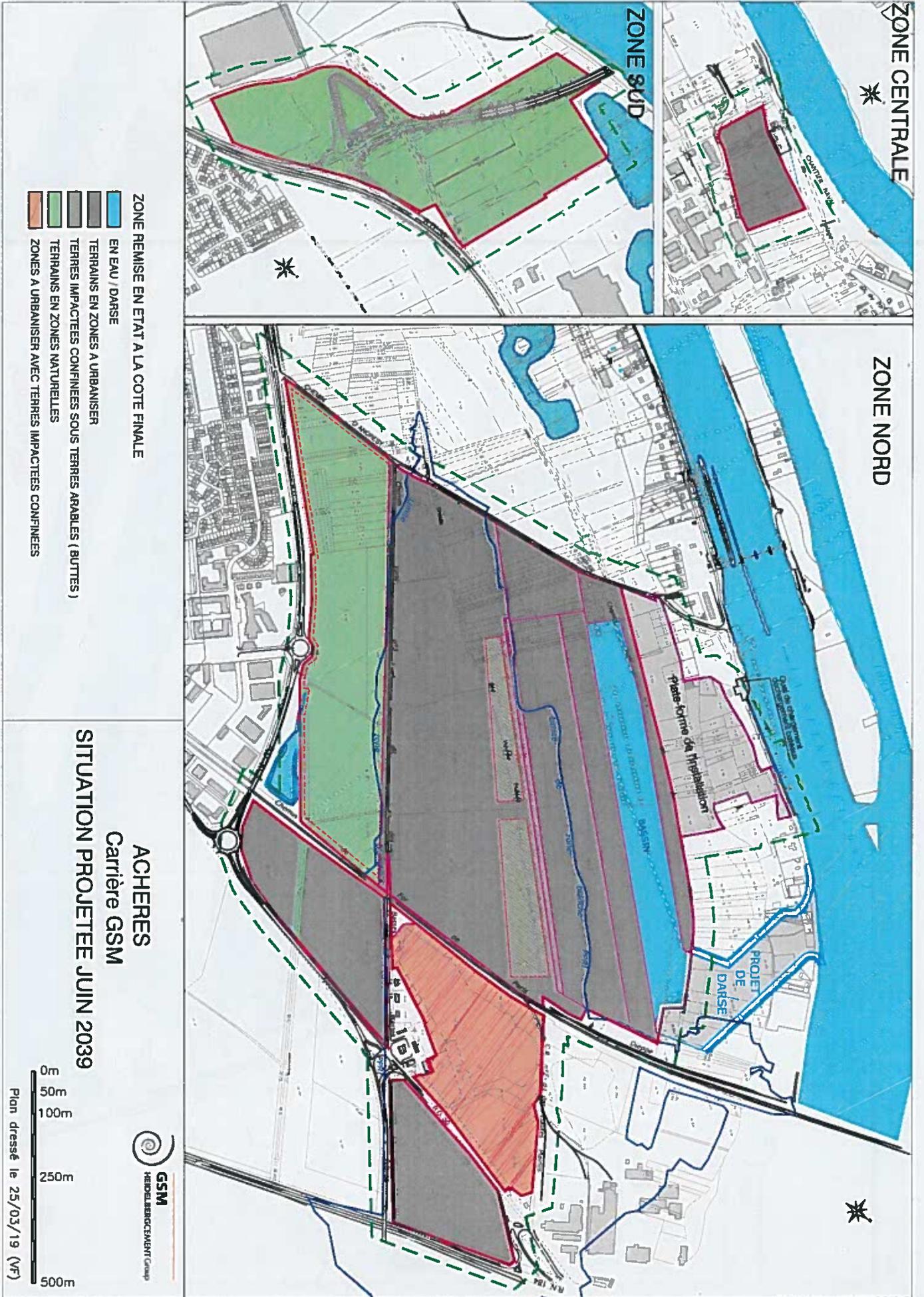
14



- LEGENDE:**
- ZONE EN CHANTIER**
- DECOUVERTE / EXTRACTION
 - EN EAU / EXTRACTION
 - DECANTATION EN COURS
 - INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES
 - REMBLAI EN COURS
 - TERRAIN NIVELE POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTEES
 - CONFINEMENT DES TERRES IMPACTEES EN COURS
- ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE**
- EN EAU / DARSE
 - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
 - TERRES IMPACTEES CONFINES SOUS TERRES ARABLES (BUTTES)
 - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
 - ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTEES CONFINES

ACHERES
Carrière GSM
SITUATION PROJETEE JUIN 2034





ZONE CENTRALE

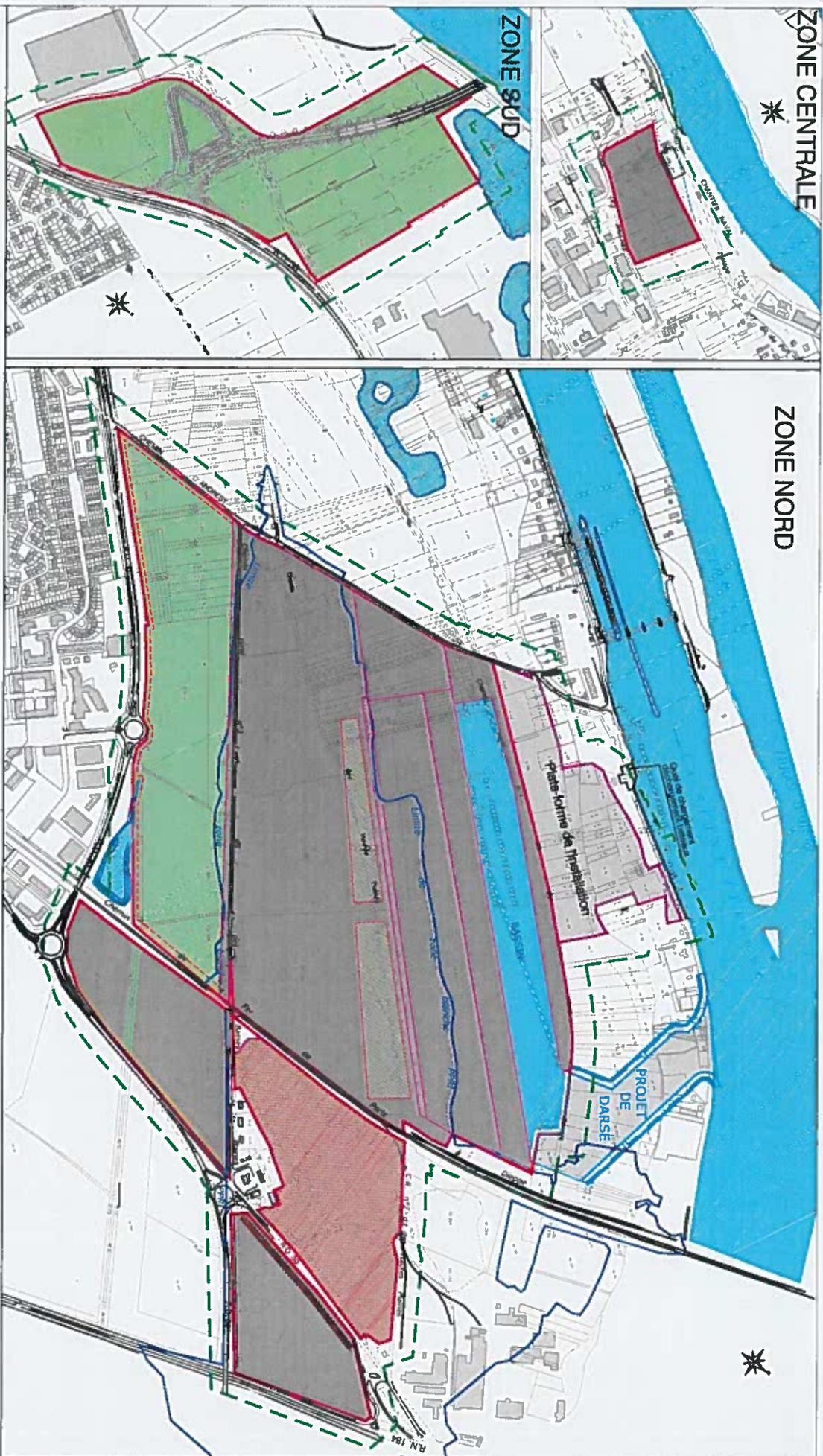
ZONE NORD

ZONE SUD

- ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE**
- EN EAU / DARSE
 - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
 - TERRAIRES IMPACTEES CONFINIEES SOUS TERRRES ARABLES (BUTTES)
 - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
 - ZONES A URBANISER AVEC TERRAIRES IMPACTEES CONFINIEES

ACHERES
 Carrière GSM
 SITUATION PROJETEE JUNI 2039





- TERRES IMPACTEES CONFINEES SOUS TERRIS ARABLES (BUTTES)
- ZONES A URBANISER AVEC TERRIS IMPACTEES CONFINEES
- STOCKAGE EN MERLON RECOUVERT DE TERRIS ARABLES

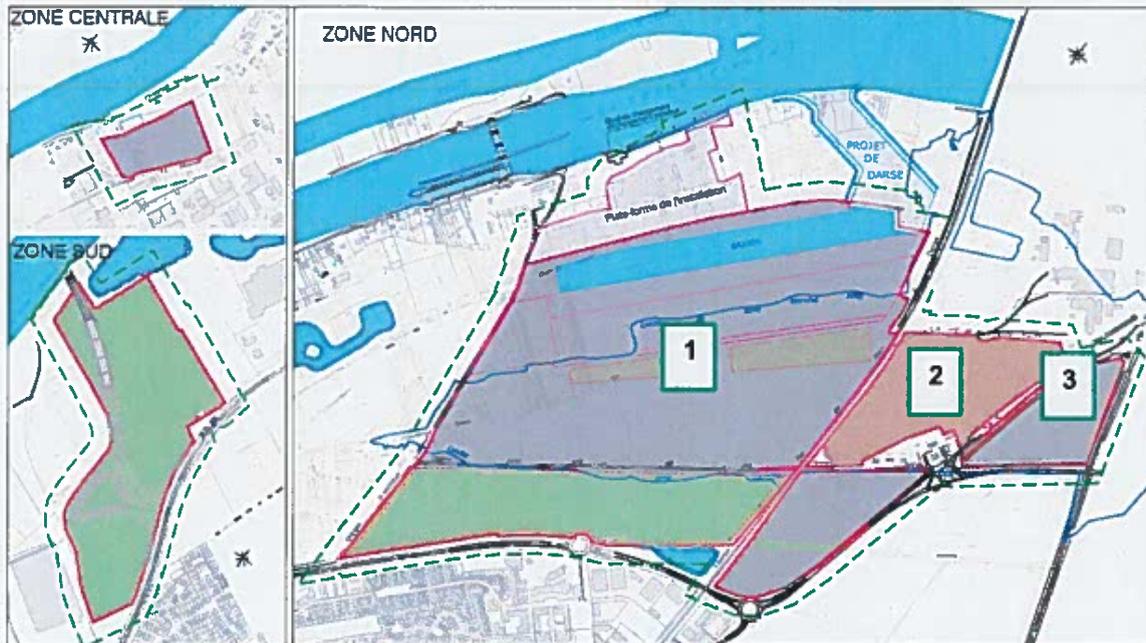
ACHERES
 Carrière GSM
SITUATION FINALE
LIEU DE CONFINEMENT DES
TERRIS POLLUEES





Annexe 3

Références cadastrales des lieux de confinement prévisionnels des terres impactées



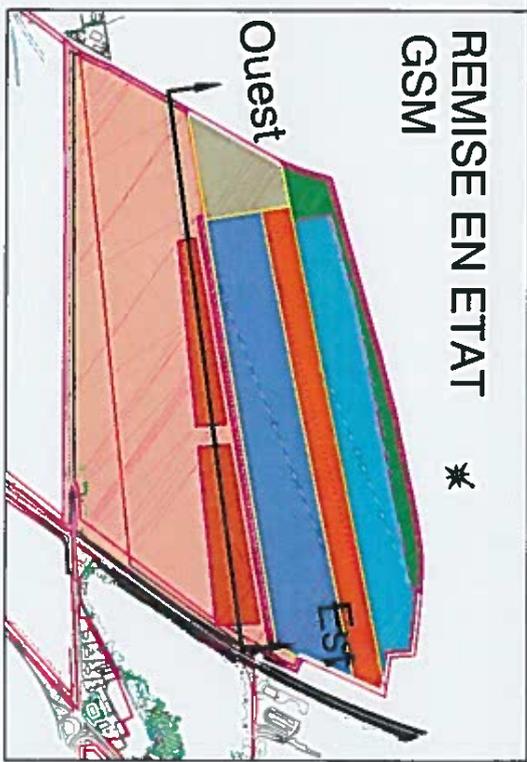
Zone	Mode de confinement	Parcelles	Superficie m ² / capacité d'accueil en volume (
1 - « Les Grosses Pierres »	Buttes recouvertes d'au moins 80 cm de terres inertes	Section B numéros 133, 138 à 140, 144, 284, 475 à 478 au lieu-dit « Les Grosses Pierres » ; numéro 323 au lieu-dit « Les Hautes Plaines » Section AB numéro 323 au lieu-dit « Les Hautes Plaines » CR n°2 dit des « Hautes Plaines »	Environ 4,8 ha Capacité d'accueil de 264.000 m ³
2 - Les Fonceaux	Enfouissement avec couverture de terres inertes extérieures d'au moins 1m	Section AB numéros 64, 68 à 70, 130, 174 à 176, 314 et 339, au lieu-dit «Pièce de la Grande Arche »	Environ 10 ha Capacité d'accueil de 216.000 m ³
3 - Petite Arche	Merlon recouvert d'au moins 80 cm de terres inertes	Section AB numéros 260 et 261 au lieu-dit « La Petite Arche »	Environ 3.600 m ² pour 3.300 m ³



ANNEXE h

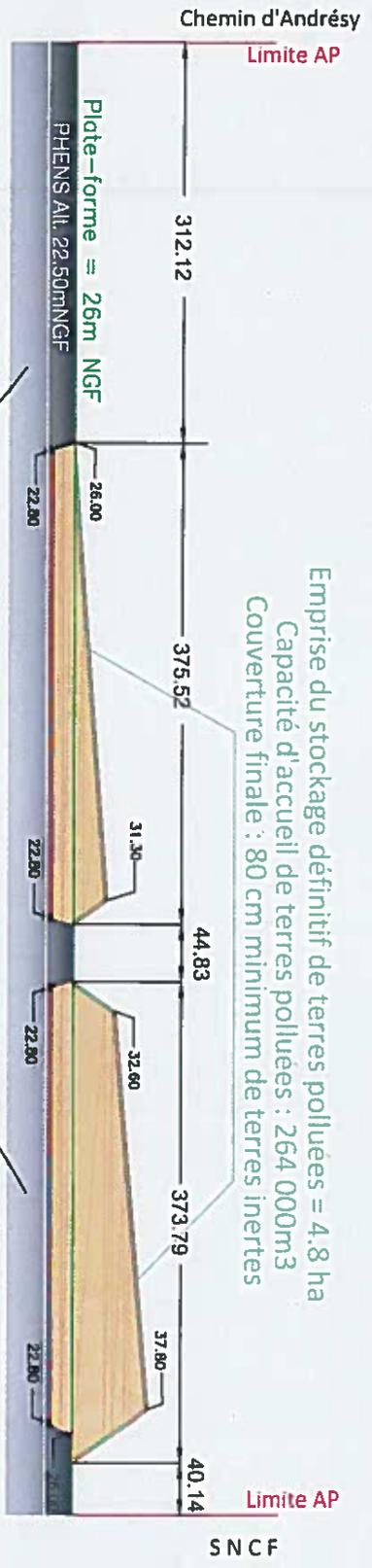
ACHERES Carrière GSM

Coupe Ouest/Est



REMISE EN ETAT * GSM

Echelle des distances = 1/5000
 Echelle des altitudes = 1/1000



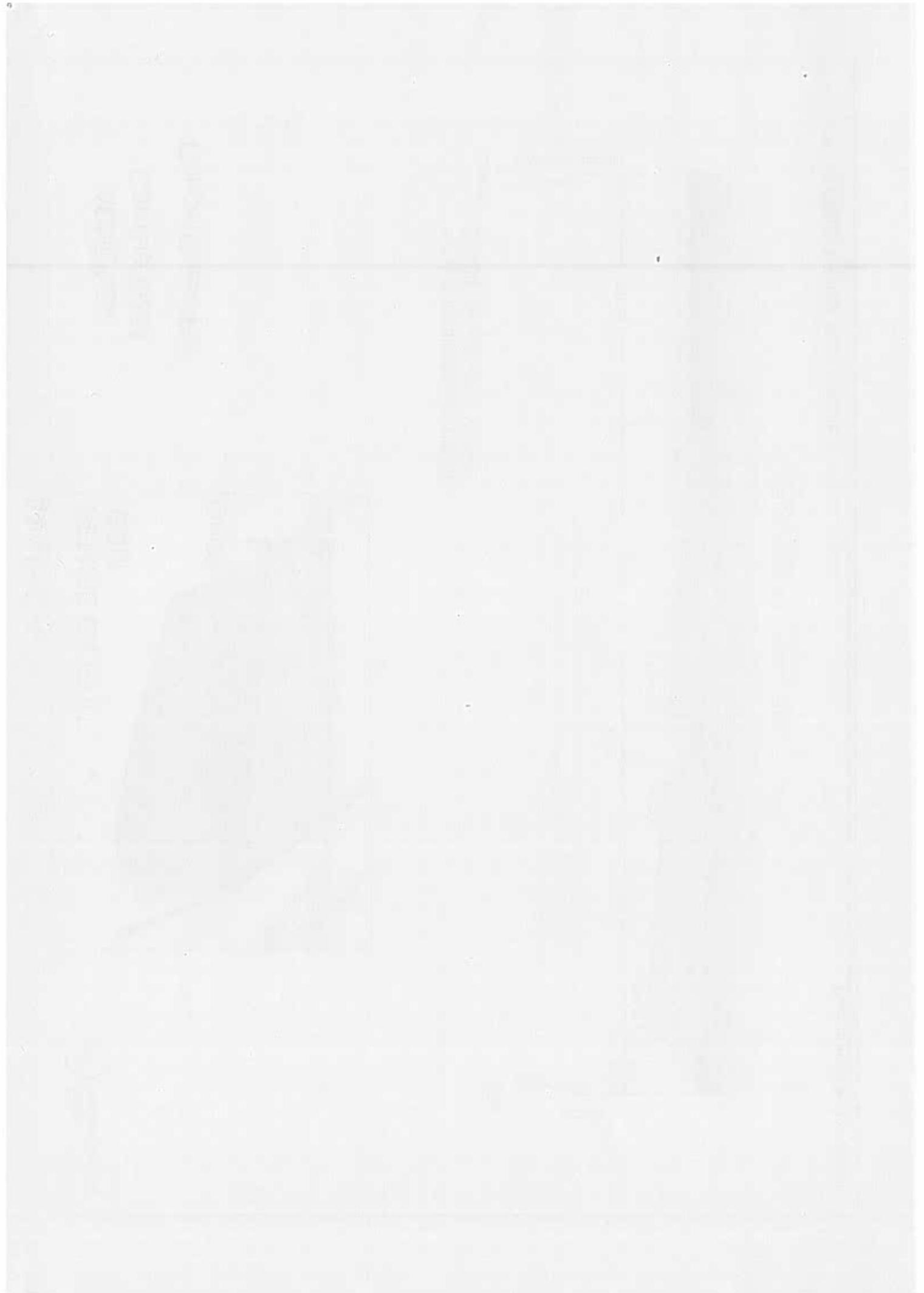
Emprise du stockage définitif de terres polluées = 4.8 ha
 Capacité d'accueil de terres polluées : 264 000m³
 Couverture finale : 80 cm minimum de terres inertes

Remblais inertes d'apport extérieur

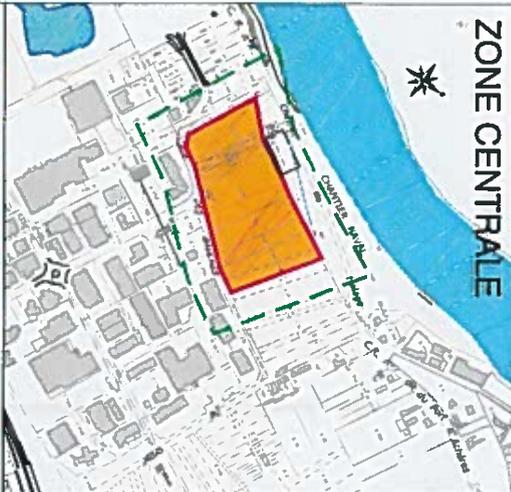
(*)Plus hautes eaux simulées de la nappe

Plan dressé le 12/06/19

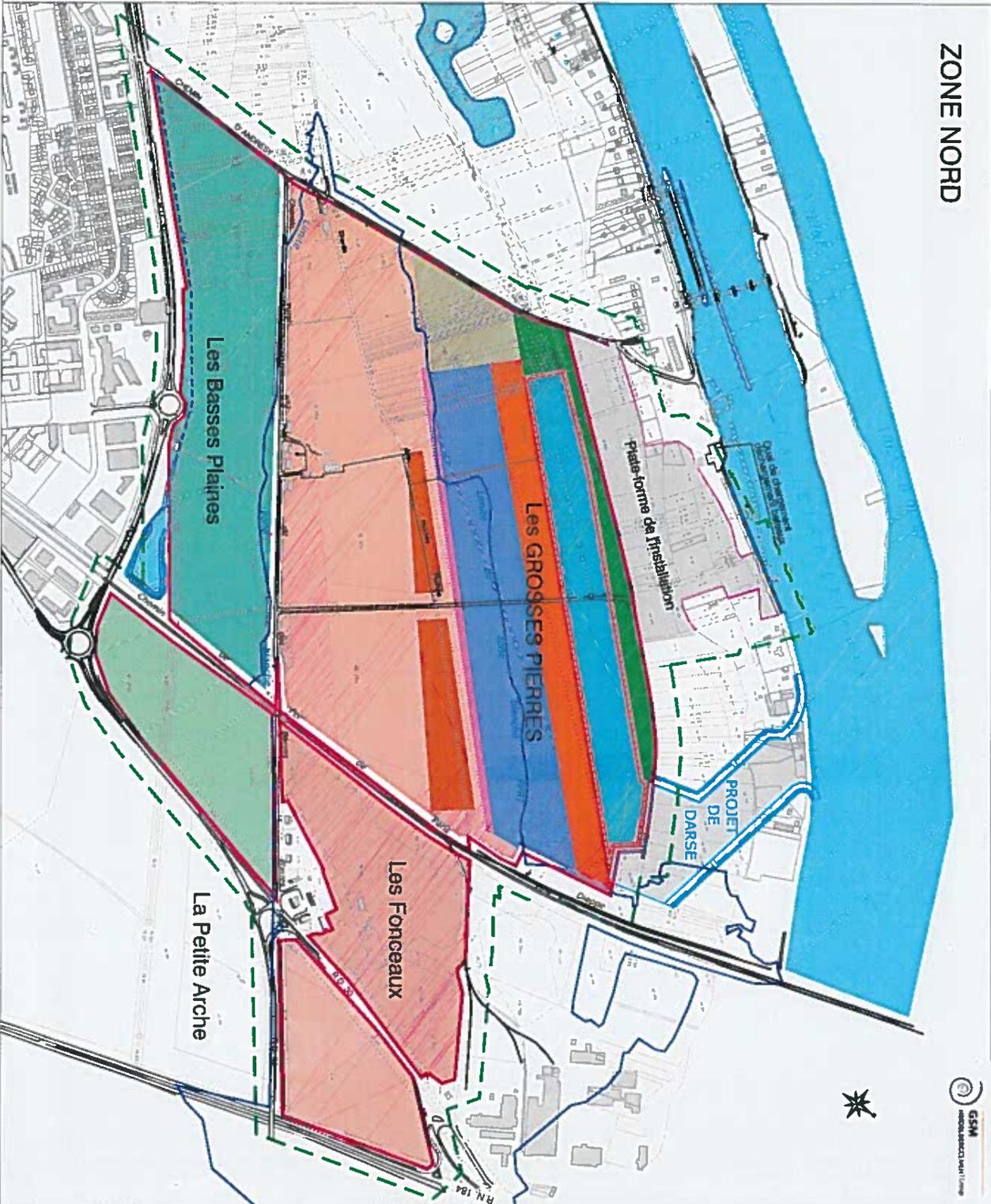




ZONE CENTRALE



ZONE NORD



ZONE SUD



FOND DE PLAN CADASTRAL

- Emprise autorisée
- Abords (50m)
- Limite de la zone blanche du PPRI (hors inondations)
- Courbes de niveau (Etat initial avant Autorisation du 18/8/2019)

LEGENDE

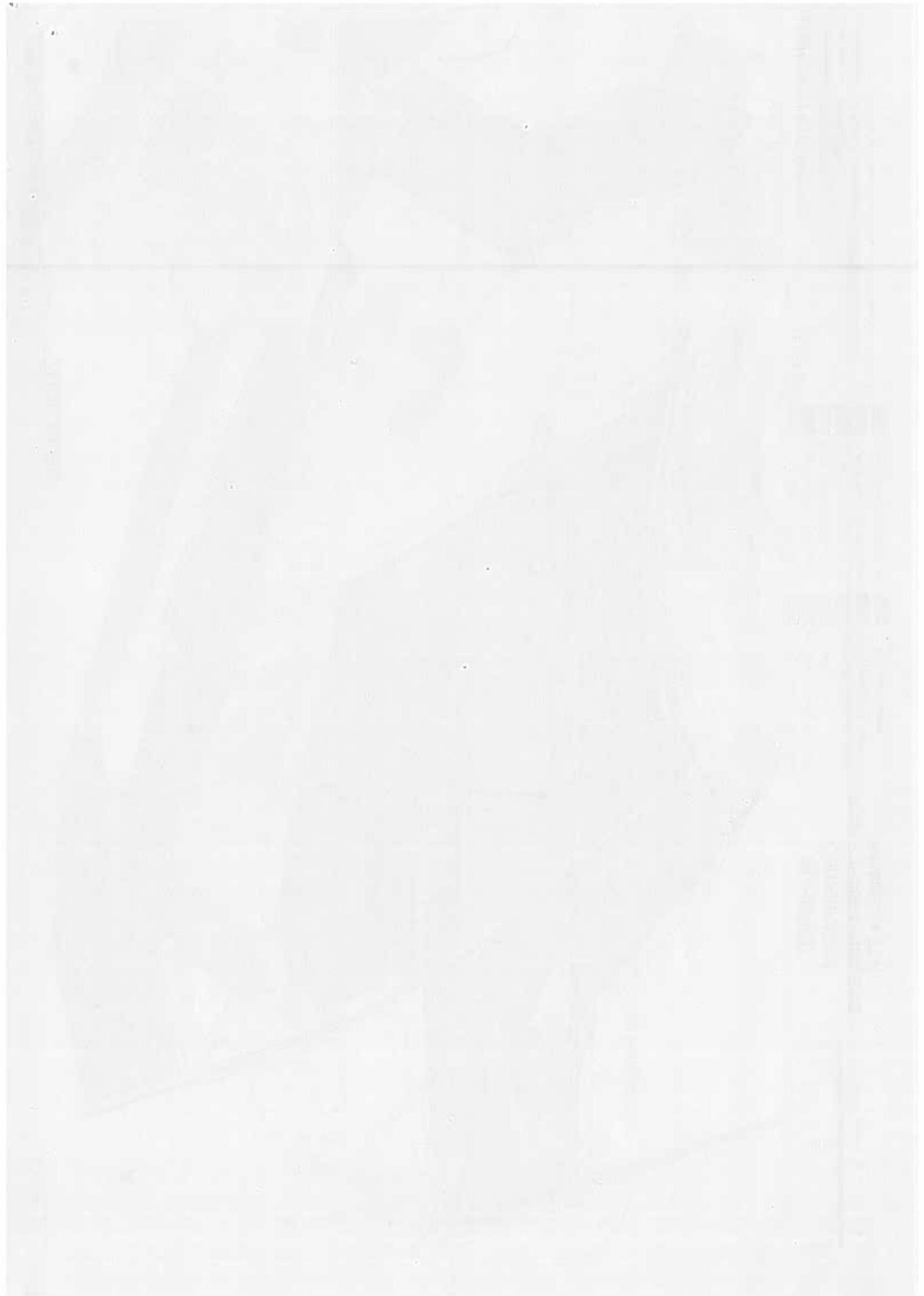
- PLATE-FORME ALTITUDE : 26,00m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 24,50m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 24,30m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 23,75m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 23,45m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 23,70m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 22,50m
- PLATE-FORME ALTITUDE : 27,00m
- TERRAIN NATUREL
- PLATE-FORME ALTITUDE : 23,50m
- TERRES IMPACTEES (BUTTES)
- ZONE EN EAU (DARSE)

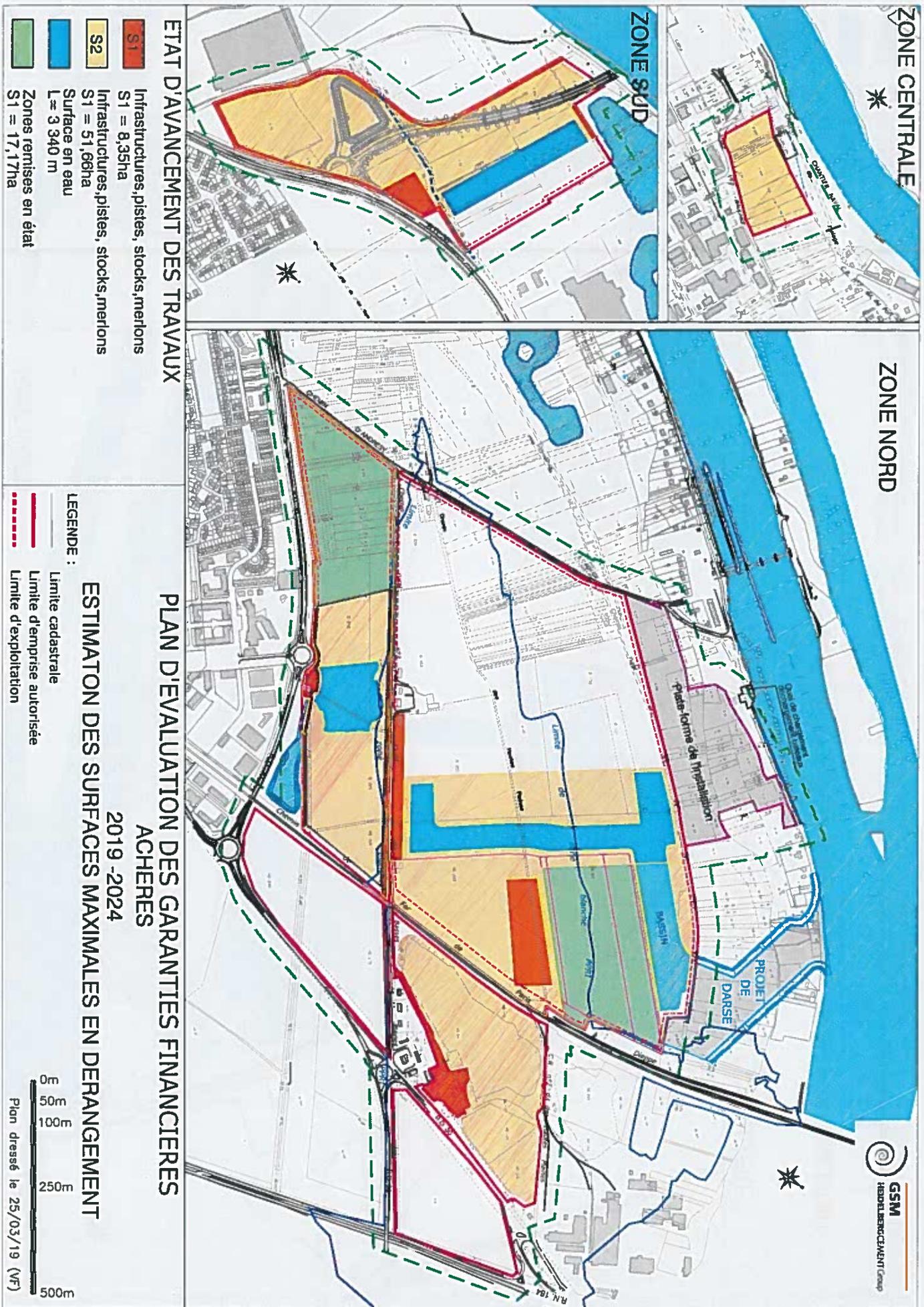
ACHERES
Carrière GSM
PLAN TOPOGRAPHIQUE DE
REMISE EN ETAT



Plan dressé le 29/01/19







PLAN D'ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ACHÈRES

2019 - 2024

ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DÉRANGEMENT

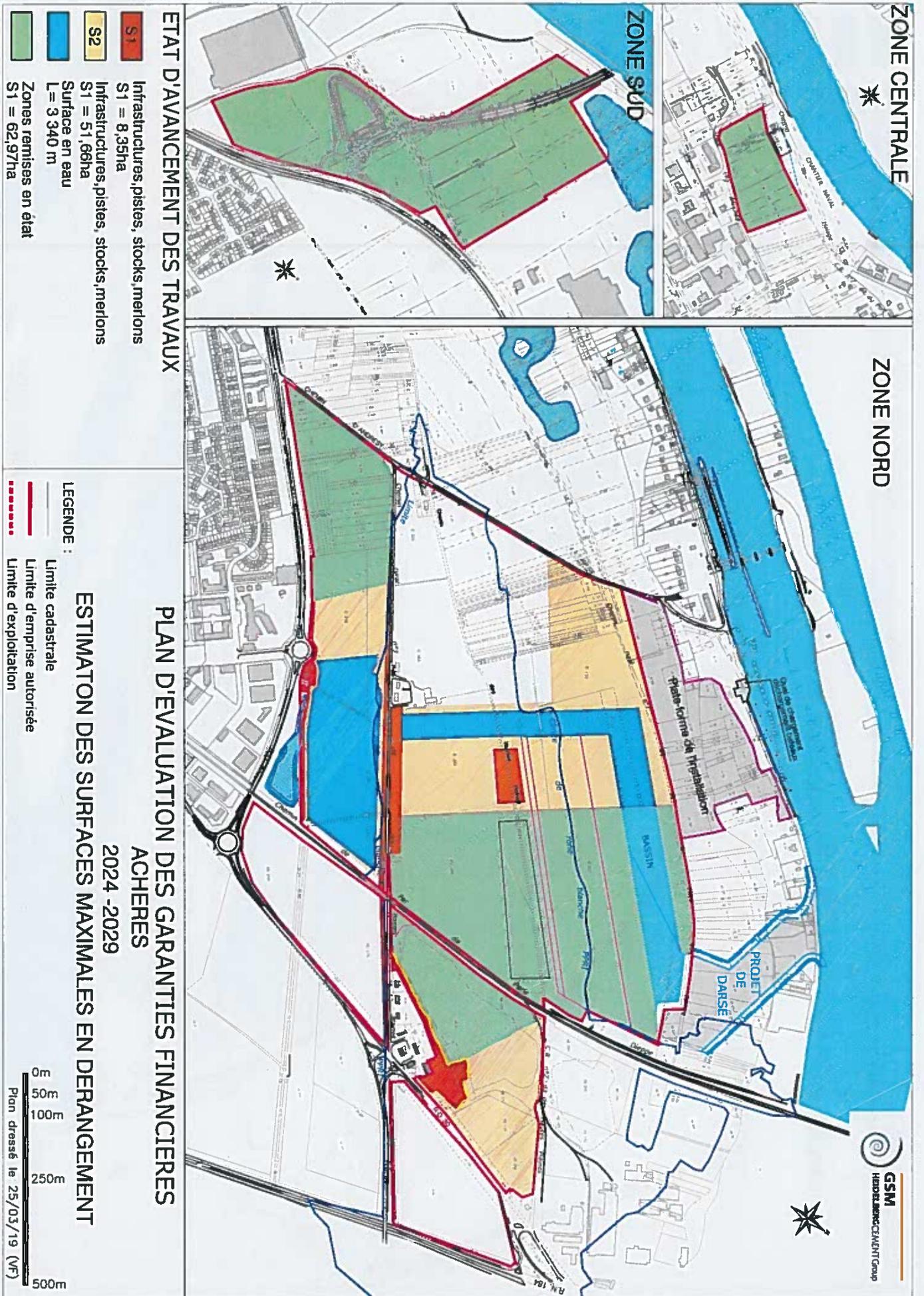
ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

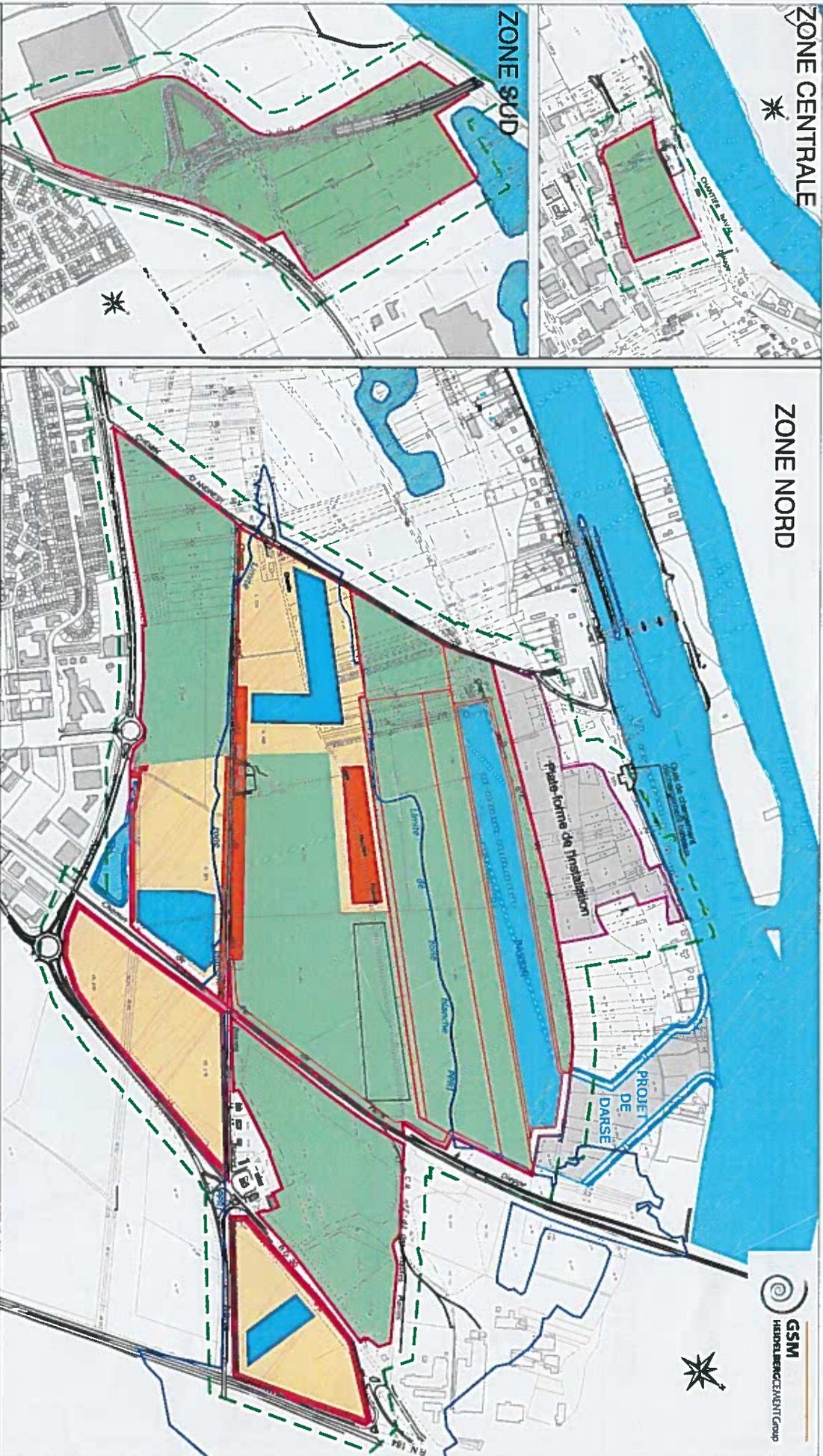
- S1 Infrastructures, pistes, stocks, merlons
S1 = 8,35ha
- S2 Infrastructures, pistes, stocks, merlons
S1 = 51,66ha
- Surface en eau
L ≈ 3 340 m
- Zones remises en état
S1 = 17,17ha

LEGENDE :

- Limite cadastrale
- Limite d'exploitation







ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

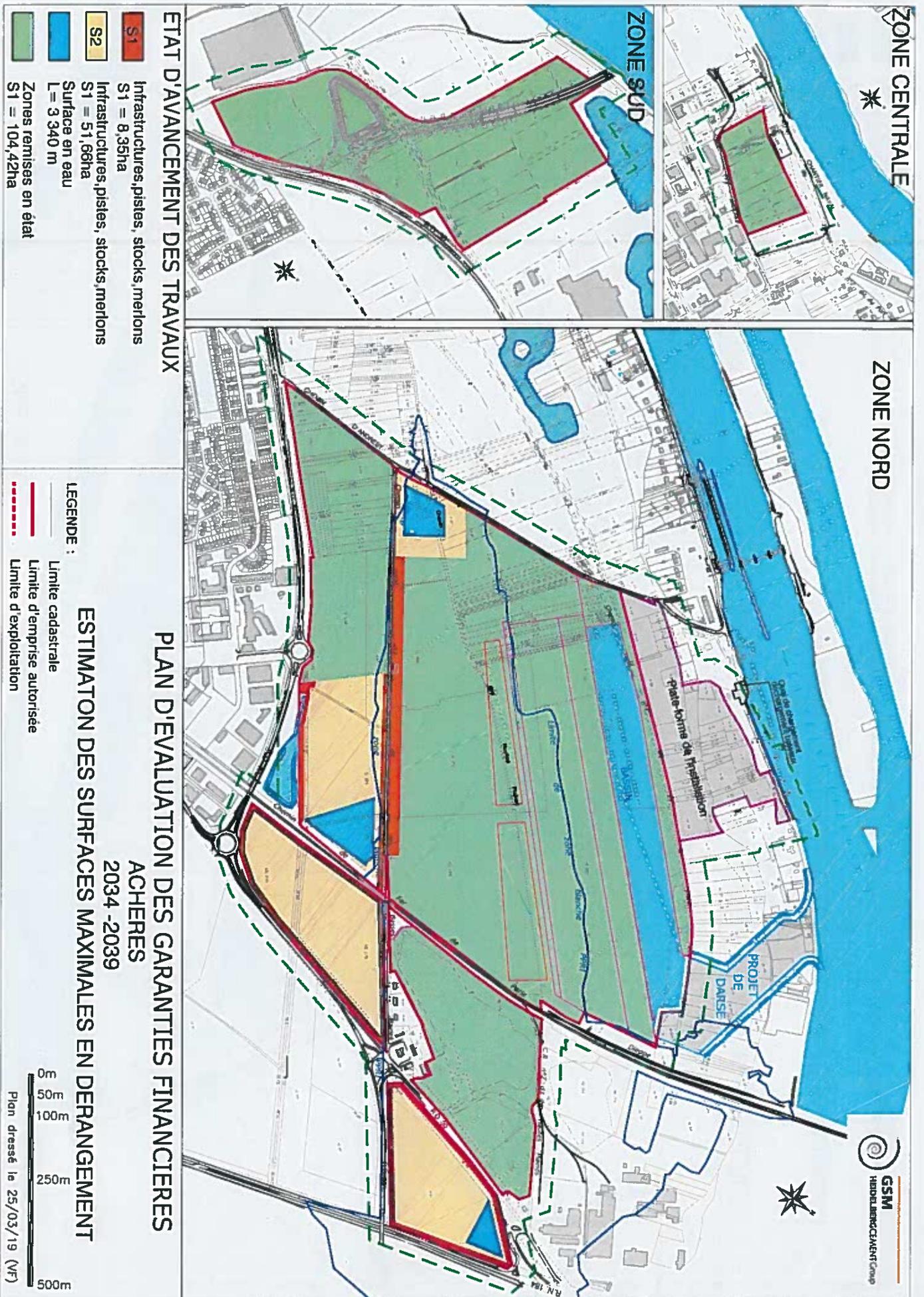
- S1 Infrastructures, pistes, stocks, marions
S1 = 8,35ha
- S2 Infrastructures, pistes, stocks, marions
S1 = 51,66ha
Surface en eau
L = 3 340 m
- Zones remises en état
S1 = 95,70ha

**PLAN D'ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES
ACHÈRES
2029 -2034**

ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DÉRANGEMENT

- LEGENDE :**
- Limite cadastrale
 - Limite d'emprixe autorisée
 - - - - - Limite d'exploitation





ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- S1 Infrastructures, pistes, stocks, merlons
S1 = 8,35ha
- S2 Infrastructures, pistes, stocks, merlons
S1 = 51,66ha
L = 3 340 m
- Zones remises en état
S1 = 104,42ha

PLAN D'ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES
ACHERES
2034 - 2039
ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DERANGEMENT

- LEGENDE :**
- Limite cadastrale
 - Limite d'emprise autorisée
 - Limite d'exploitation



Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-21-003

SGB BENNES à Villepreux - Arrêté préfectoral portant mise en demeure,
suspension d'activité, mesures conservatoires et astreinte administrative-



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure, suspension d'activité, mesures conservatoires et
astreinte administrative
Société SGB BENNES à VILLEPREUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à l'inspection inopinée du 14 août 2019 sur le terrain (parcelles n°s 41 et 42) exploité par la société SGB BENNES entre la RD11 et le chemin entre les deux murs au niveau de la ferme de l'hebergerie à Villepreux ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 septembre 2019

Vu le CERFA de cessation d'activité transmis par courrier en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant que l'inspection du site a permis de constater la présence de:

- plusieurs bennes contenant des déchets ;
- plusieurs véhicules hors d'usages stockés sur une surface cumulée inférieure à 100 m² ;
- un dépôt de déchets inerte représentant un volume supérieur à 100m³ et inférieur à 1 000 m³ ;
- des déchets de plastiques et de bois ;
- un dépôt de déchets métalliques de toute nature stockés sur une surface cumulée supérieure à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

Considérant les non-conformités notables et les enjeux en termes de protection de l'environnement ;

Considérant que la gestion du site et les conditions d'entreposage ne permettent pas, en l'état actuel des infrastructures, de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a adressé par courrier du 27 septembre 2019 une notification de cessation d'activité pour son site ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas transmis les bordereaux d'élimination des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement modifié par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22, de mettre en demeure la société SGB BENNES de régulariser la situation administrative de ses activités, de suspendre ses activités jusqu'à la décision relative à la régularisation administrative, de lui imposer des mesures conservatoires ainsi qu'une astreinte journalière jusqu'à la suspension du fonctionnement des installations et l'évacuation des déchets de son site de Villepreux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 : La société SGB BENNES, dont le siège social est situé La Varenne Saint Hilaire, 3 avenue de la révolution Française à Saint Maur Des Fossés (94210) exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) **est mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de :

↳ régulariser, **sous un délai quinze jours**, la situation administrative de ses activités relevant des rubriques 2713 et 2716 en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Article 2 : L'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) et l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) **sont suspendues à compter de la notification du présent arrêté**, et ceci jusqu'à la décision relative à leur régularisation administrative.

Article 3 : La société SGB BENNES doit au titre des mesures conservatoires, **à compter de la notification du présent arrêté, soit :**

- évacuer les déchets présents sur le site dans des filières agréées,
- procéder à l'entreposage des déchets dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : la société SGB BENNES **est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, d'une astreinte journalière de 100 euros** jusqu'au respect des prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales

qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société SGB BENNES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Villepreux,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **21 OCT. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

0000 130 | 2

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie

UD78 - 78-2019-10-21-003

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
BENVEP

78-2019-10-21-010

Arrêté de suspension de l'enquête publique DUP forage du Galicet à Bonnières
sur Seine

Arrêté de suspension de l'enquête publique DUP forage du Galicet à Bonnières sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° de suspension de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire

**Concernant la commune de FRENEUSE
Forage de Freneuse Galicet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L123-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-065 du 24 juin 2019 d'ouverture d'enquête préalable à l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et l'enquête parcellaire, concernant le forage du Galicet sur la commune de FRENEUSE (78) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des modifications substantielles au dossier concernant le projet précité, mis en enquête publique le 25 septembre 2019;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement Mme Anne de KOUROCH, commissaire enquêteur, a bien été entendue sur le projet de suspension de l'enquête publique susnommée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : L'enquête publique, portant sur :

- L'autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage du Galicet au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Prévue du mercredi 25 septembre 2019 au samedi 26 octobre 2019 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 **est suspendue pour une durée maximale de 6 mois.**

Article 2 : Un avis annonçant la suspension de l'enquête publique sera publié en caractères apparents par les soins du préfet dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département des Yvelines.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par voie d'affichage des modalités de reprise de l'enquête publique.

Article 4 : Les frais d'insertion dans la presse et d'affichage seront à la charge du responsable du projet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de santé des Yvelines, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Bonnières-sur-Seine et de Freneuse, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles le, 21 OCT. 2019

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI